



STATUTS

Décembre 2014

Modifiés et adoptés le 2 juillet 2018

PREAMBULE

Les statuts adoptés en novembre 1976 ont été successivement modifiés en septembre 1991, août 1998 et décembre 2007.

L'Assemblée générale extraordinaire, régulièrement convoquée et constituée le 12 décembre 2014 conformément à l'article 19 des statuts en vigueur a décidé de :

- changer le nom du syndicat : le **Syndicat National du Recyclage des Matières Plastiques (SNRMP)**
- devient le **Syndicat national des Régénérateurs de matières Plastiques**
- adopter un nouveau sigle (**SRP**) et un nouveau logo
- adopter les présents statuts modifiés

L'Assemblée générale extraordinaire, régulièrement convoquée et constituée le 2 juillet 2018, après les avoir modifiés, a adopté les présents statuts.

TITRE I – NOM, OBJET & CAPACITE, DUREE, SIEGE, COMPOSITION

ARTICLE 1

Il est formé dans les termes des articles L.411-1 et suivants du livre IV du Code du travail entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts un syndicat qui prend le nom de **Syndicat national des Régénérateurs de matières Plastiques** ou **SRP**.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels, des entreprises et des personnes visées par les statuts.

Pour atteindre ce but, il jouit de la capacité intégrale reconnue par la loi aux syndicats professionnels conformément aux articles L.411-10 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 3

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4

Le siège du syndicat est fixé à Paris – 11 bis, rue de Milan – 75009.

Il peut être transféré dans ladite ville à tout endroit, par décision de **l'assemblée générale ordinaire** (AGO- cf article 18 ci-après).

ARTICLE 5

Le syndicat se compose d'entreprises faisant profession de régénérer des déchets de matières plastiques conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Ces entreprises, désignées sous le nom de **membres actifs**, sont représentées chacune par un **représentant titulaire**.

Tout membre actif a la possibilité de nommer un **représentant suppléant**, désigné conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Les conditions de leur participation à la vie et aux activités du syndicat sont précisées dans le **Règlement Intérieur (RI)**

ARTICLE 5 bis

Le syndicat peut accueillir, en qualité de **membres associés**, toutes personnes, sociétés, associations ou organismes qui, par leur profession ou par la nature de leurs études, de leurs activités ou de leurs intérêts, s'intéressent aux questions traitées par le syndicat.

Les conditions de leur participation à la vie et aux activités du syndicat sont précisées dans le RI

ARTICLE 6

Pour faire partie du syndicat en tant que **membre actif**, toute entreprise doit remplir les conditions suivantes :

1. gérer ordinairement et de manière durable en France au moins une unité de régénération de déchets de matières plastiques c'est-à-dire un site industriel qui réalise au moins deux des opérations suivantes : lavage, broyage, densification, micronisation, granulation, compoundage ;
2. ne pas avoir subi de condamnation pénale ou déshonorante, n'être ni en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
3. adhérer aux présents statuts et au RI ;
4. ne pas appartenir au titre de la même activité à un autre syndicat professionnel qui prétendrait exercer sa compétence dans le même domaine économique à moins d'y être autorisé par le syndicat ;
5. acquitter la cotisation annuelle prévue à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 7

Les demandes d'admission doivent être présentées dans la forme indiquée au RI et appuyées par deux membres actifs. Elles sont soumises à l'examen du **Bureau** (cf article 11 ci-après) puis au vote de l'AGO (cf article 18 ci-après) qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 8

Chaque entreprise ne peut être représentée aux AGO et **assemblées générales extraordinaires** (AGE-cf article 19 ci-après) que par son représentant titulaire qui, en cas d'empêchement, peut se faire remplacer par son représentant suppléant, l'un et l'autre choisis parmi le personnel de l'entreprise et nommément désignés à l'avance.

Les représentants titulaires et suppléants qui ne seraient mandataires de leur entreprise, doivent, en ce qui concerne leur participation aux assemblées générales, être munis de pouvoirs les habilitant à engager leur entreprise.

TITRE II – RESSOURCES DU SYNDICAT, COTISATIONS

ARTICLE 9

Les ressources du syndicat se composent :

1. des cotisations des membres actifs ;
2. des cotisations des membres associés
3. de toutes subventions, dons ou libéralités quelconques, mobiliers ou immobiliers, émanant de personnes morales publiques, de particuliers, d'établissements, de sociétés ou d'autres groupements professionnels, dans les limites de la loi.

ARTICLE 10

Les cotisations des membres actifs et des membres associés sont fixées par délibération de l'AGO, sur proposition du Bureau.

TITRE III – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 11

Le syndicat est administré par un Bureau comprenant au moins trois et au maximum cinq membres choisis parmi les représentants des membres actifs du syndicat.

Ces membres sont élus par l'AGO pour trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 12

Le Bureau se compose a minima d'un président, d'un trésorier, et, d'un secrétaire.

Il peut être complété par un ou plusieurs vice-présidents) et un ou plusieurs membres.

Toutes ces fonctions sont gratuites.

ARTICLE 13

En vue de l'élection du Bureau par l'AGO, le Bureau en exercice devra présenter une liste de candidatures qui devra comporter la totalité des membres actifs ayant fait acte de candidature. Au cas où le nombre de membres figurant sur ces listes serait supérieur au nombre de sièges à pourvoir, chaque électeur devra faire son choix parmi les candidats, en ne faisant figurer sur son bulletin de vote qu'un nombre de noms correspondant au nombre de sièges à pourvoir.

Chaque membre actif, quelle que soit l'importance de l'entreprise, dispose seulement d'une voix.

En vue de faciliter l'exercice du vote aux entreprises établies en régions, les votes par correspondance ou par voie électronique sont admis.

ARTICLE 14

Au cas où des vacances se produisent au sein du Bureau, la désignation du ou des remplaçants est soumise par le président ou à défaut par un vice-président, à la décision de la prochaine AGO.

La durée des fonctions des membres ainsi désignés prend fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

ARTICLE 15

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du syndicat.

Il instruit les demandes d'admission avant de les soumettre au vote de l'AGO.

Il fait exécuter les mesures prises dans les assemblées générales, examine et approuve, s'il y a lieu, les propositions et les vœux qui lui sont adressés, répond aux demandes formulées par les membres du syndicat, examine et concilie si faire se peut les affaires qui sont soumises à son appréciation, désigne ceux des membres du syndicat qui sont jugés aptes à être présentés aux tribunaux civils ou de commerce pour être inscrits sur la liste des experts ou des arbitres.

Il peut décider de l'affiliation du syndicat à tels unions, groupements ou associations professionnels qu'il juge utile.

Cette décision doit être approuvée par l'AGO lorsque l'affiliation comporte le versement d'une cotisation spécifique.

Il peut nommer un délégué, appointé ou non, avec délégation des pouvoirs du président et notamment la signature pour effectuer toutes opérations bancaires ou autres.

Cette énumération n'est pas limitative : d'une façon générale, le Bureau exerce toutes attributions pour l'exécution des actes dont la capacité est reconnue au syndicat par la loi et par l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 16

Le président a délégation de pouvoirs du Bureau et notamment la signature pour effectuer toutes les opérations bancaires ou autres. Il représente le syndicat au regard des tiers.

Il préside les assemblées générales et les réunions du Bureau.

Il exécute ou fait exécuter les décisions des assemblées générales.

En cas d'urgence, il lui appartient de prendre les mesures immédiates qui s'imposent, à charge d'en rendre compte à l'AGO à sa première réunion.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents ou, à défaut de vice-président, par un des membres du Bureau.

ARTICLE 17

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux, comme les extraits qu'il peut y avoir lieu de produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit du président seul, soit d'un vice-président et d'un membre du Bureau.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18

L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations.

Elle est convoquée obligatoirement en séance ordinaire au moins une fois par an, en principe dans le premier trimestre de l'année.

L'assemblée générale ordinaire (AGO) entend le compte-rendu annuel des travaux, approuve les comptes, fixe les cotisations prévues à l'article 10, élit les membres du Bureau, approuve la constitution des réserves que le Bureau peut lui proposer de créer et les conditions générales de leur application et statue sur toutes les propositions qui lui sont faites par le Bureau dont en dernier ressort sur l'admission des nouveaux membres.

ARTICLE 19

Des **assemblées générales extraordinaires (AGE)** peuvent être convoquées par le président, soit spontanément, soit obligatoirement s'il est saisi d'une demande formée sur cet objet par 2/3 des membres actifs au moins et comportant l'indication de l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour de ces AGE doit être limité à l'objet précis qui en motive la convocation.

Une AGE seule peut délibérer sur les modifications à apporter aux statuts du syndicat, ou sur sa dissolution.

La délibération d'une AGE convoquée pour discuter de modifications aux statuts ou de la dissolution du syndicat ne sera valable qu'autant que les deux tiers des membres actifs seront présents ou auront voté par correspondance ou par voie électronique.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est ajournée à une autre date, sans que le délai entre les deux réunions puisse être inférieur à quinze jours. La convocation à cette seconde réunion portera mention que la première n'a pu délibérer à défaut du quorum exigé et qu'il sera passé outre à cette condition lors de la seconde réunion. La deuxième convocation doit reproduire exclusivement l'ordre du jour de la précédente et sera envoyée dans le délai prévu à l'article 20.

A la seconde réunion, les délibérations sont valablement prises à la majorité relative, quel que soit le nombre des membres présents ou votant par correspondance ou par voie électronique.

ARTICLE 20

Les AGO et AGE sont présidées par le président ou, en son absence, par un vice-président, ou, à son défaut par tout membre du Bureau désigné par celui-ci.

A l'exception de la disposition particulière prévue à l'article 19 ci-dessus, ces assemblées ne peuvent délibérer que si elles rassemblent au moins la moitié des membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres actifs : chacun d'eux disposant seulement d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le scrutin est en principe public. Le scrutin secret sera cependant de droit s'il est demandé par au moins deux membres.

Les votes par correspondance ou par voie électronique peuvent être admis.

Les convocations sont adressées par la poste ou par voie électronique au moins dix jours avant la date fixée pour l'assemblée. Elles doivent comporter à minima l'ordre du jour.

Les décisions prises par les AGO et AGE sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux, comme les extraits qu'il peut y avoir lieu de produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit du président seul, soit d'un vice-président et d'un membre du Bureau.

TITRE V – DISCIPLINE SYNDICALE

ARTICLE 21

L'adhésion au syndicat implique pour tout membre actif, l'obligation de se conformer aux décisions prises par l'AGO en vue d'assurer la discipline professionnelle.

Les décisions de cette nature devront porter sur des questions explicitement mentionnées dans l'ordre du jour de la réunion annexé à la convocation, comme étant susceptible de donner lieu à la mise en jeu de la discipline professionnelle.

Elles devront en outre être prises à une majorité au moins égale au 2/3 du total des suffrages attribués aux membres actifs du syndicat et aux 3/4 des voix des membres actifs présents, le chiffre le moins élevé des deux étant seul retenu.

Dans le cas où le membre actif contreviendrait aux décisions prises dans les conditions précitées en vue d'assurer la discipline professionnelle, il serait passible, sur décision du Bureau, des sanctions ci-après :

- le blâme
- l'exclusion du syndicat, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

L'entreprise concernée peut former un recours contre la décision du Bureau devant l'AGO qui statue en dernier ressort.

TITRE VI – DEMISSIONS, RADIATIONS, EXCLUSIONS

ARTICLE 22

Tout membre du syndicat peut se retirer à tout moment ; il doit en donner avis par lettre recommandée adressée au Bureau.

L'AGO prononce sur proposition du Bureau la radiation de tout membre ne répondant plus aux conditions d'admission au syndicat. La radiation ne peut être prononcée qu'autant que l'intéressé aura été invité, par lettre recommandée envoyée 10 jours au moins à l'avance, à se présenter devant le Bureau pour fournir à ce dernier toutes explications utiles.

L'entreprise intéressée peut former un recours devant l'AGO qui statue en dernier ressort.

Les membres démissionnaires, radiés en application du présent article ou exclus en application de l'article, 21 ne conservent aucun droit à l'actif social.

Ils ne peuvent prétendre au remboursement de leur cotisation qui reste acquise au syndicat.

TITRE VII – DISSOLUTION**ARTICLE 23**

En cas de dissolution décidée par l'AGE dans les termes de l'article 19 des présents statuts, comme en cas de dissolution prononcée par la justice, l'AGE nommera un ou plusieurs liquidateurs sur la proposition desquels elle se prononcera sur la dévolution des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, constituant l'actif net, conformément à la loi.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 24**

Un **règlement intérieur** approuvé par l'AGO complète les présents statuts.

Le Bureau pourra apporter des modifications, en cas de besoin, à ce règlement intérieur. Elles seront notifiées par lettre aux membres du syndicat et ne seront définitives, qu'après approbation par la prochaine AGO.

ARTICLE 25

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer tout dépôt prescrit par la loi et pour renouveler ce dépôt chaque fois qu'il y aura lieu.

Le Président

